



Syndicat National des Attachés



FICHE N°15

L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Tout attaché titulaire peut demander à percevoir une indemnité de départ volontaire (IDV) lorsqu'il choisit de démissionner en raison de la restructuration de son poste de travail ou de la suppression de son emploi lors d'une restructuration de service. Les détails de cette restructuration doivent être précisés par décret ou arrêté ministériel (lequel doit ouvrir droit au dispositif indemnitaire). NB : le droit à l'IDV dans le cadre d'une reprise ou d'une création d'entreprise est supprimé depuis 2020, au profit d'un nouveau dispositif, la rupture conventionnelle (fiche à venir).

Pour être éligible, l'attaché doit envoyer sa demande de démission plus de 2 ans avant l'âge minimum auquel il serait en droit de partir à la retraite.

La démission et la demande d'IDV doivent être faites par la voie hiérarchique. L'autorité compétente dispose de 2 mois pour se prononcer. La démission peut être refusée si le départ est de nature à perturber la continuité de service (compétence rare, effectifs en tension...).

L'IDV est égale à 1/12e de la rémunération brute annuelle perçue au cours de la dernière année civile (précédant la demande de démission), multipliée par le nombre d'années complètes de service effectif dans l'administration, dans la limite de 24 fois 1/12e.

Lorsque l'attaché était en disponibilité, en congé parental ou en congé non rémunéré, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours des 12 derniers mois rémunérés. Par exemple, pour un agent ayant 20 ans d'ancienneté et une rémunération brute annuelle de 30.000 €, l'indemnité de départ volontaire est de 50.000€ soit $(30.000/12) \times 20$.

Sont exclus du calcul de la rémunération brute annuelle les primes (notamment l'IFSE et la NBI), indemnités et remboursements exceptionnels (remboursements de frais, indemnité de changement de résidence, majorations relatives à une affectation en outre-mer...).

Si l'attaché est à nouveau recruté en tant que fonctionnaire ou contractuel dans l'une des trois branches de la fonction publique dans les 5 ans suivant sa démission, il doit rembourser son indemnité de départ volontaire sous 3 ans.

L'IDV ne peut être cumulée avec une autre indemnité de même nature (exemple : droit à l'aide au retour à l'emploi).

L'IDV est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.